

ÉDITORIAL

Certains territoires d'Outre-Mer, comme la Guyane ou Mayotte sont particulièrement touchés par les phénomènes migratoires : forte demande d'asile pour l'un, nombreuses arrivées irrégulières des Comores voisines pour l'autre. Pour faire face à ces situations, depuis de nombreuses années, l'État a principalement adopté une approche reposant sur la réduction des entrées sur le territoire concerné qui passe le plus souvent par pertes et profits.

Aujourd'hui les problèmes continuent de s'accumuler : difficulté d'accès à la procédure d'asile, manque de moyens des administrations et des associations locales, hébergements quasiment inexistant, défaut de prise en charge des mineurs isolés étrangers, recours systématique à l'enfermement à Mayotte, etc.

La République est une et indivisible mais s'accommode de dérogations et régimes d'exception en Outre-mer. Si la situation particulière de ces territoires peut justifier d'adapter la législation, les violations graves des droits fondamentaux des personnes, elles, ne se justifient pas.

La situation actuelle en Outre-Mer est indigne de notre pays. Mayotte, la Guyane, c'est loin... mais ça reste la France !

Pierre HENRY
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE FRANCE TERRE D'ASILE



© Leny Stora

SOMMAIRE

- P. 2** L'asile en Outre-mer, un « régime d'exception »
- P. 4** Mayotte, des « atteintes graves aux droits des étrangers »
- P. 5** La parole à Mouhamadi Assani, directeur adjoint de l'association Solidarité Mayotte
- P. 6** Guyane : forte demande d'asile et moyens limités
- P. 7** Les mineurs isolés en Outre-Mer, un public vulnérable « invisible » ?
- P. 8** Actualités juridiques et sociales



© Leny Stora

L'asile en Outre-mer, un « régime d'exception »

Alors que 23 personnes avaient demandé l'asile dans les différents territoires d'Outre-mer en 1990, le nombre de dossiers déposés a atteint les 3 755 demandes en 2018 : coup d'œil sur ces territoires où procédure d'asile et conditions d'accueil se révèlent très différentes de la métropole.

Auparavant réglementés par des ordonnances spécifiques, le droit des étrangers et le droit d'asile sont régis depuis 2014 par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dans l'intégralité des territoires d'Outre-mer. Cependant, malgré cette harmonisation, de nombreuses dérogations et différences avec la métropole persistent, notamment à Mayotte¹.

La Guyane, la Guadeloupe et la Martinique concentrent 77 % du total des demandes d'asile en Outre-mer, majoritairement déposées par des ressortissants haïtiens². À Mayotte et à la Réunion, en 2018, les principaux demandeurs venaient des Comores, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda. Si la demande d'asile a baissé dans quasiment tous les territoires d'Outre-mer (DROM-COM),

et en particulier en Guyane (- 52 %), elle a augmenté de 42 % à Mayotte.

UN TRAITEMENT DES DEMANDES D'ASILE PARTICULIER

Demander l'asile en Outre-mer peut poser certaines difficultés pratiques du fait de l'éloignement géographique entre les demandeurs et les institutions examinant leur situation. Pour réaliser

des entretiens sans que les demandeurs ne se déplacent, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) a recours à deux méthodes : les missions d'instructions foraines et

1 - Selon l'article 73 de la Constitution, dans les départements et les régions d'Outre-mer, les lois et règlements « peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

2 - OFPRA, *Rapport d'activité 2018*



la visioconférence. Pour faire face aux importantes demandes, l'Ofpra a ouvert une antenne en Guyane, en 2017.

En ce qui concerne les recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les requérants bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois, dit « *délai de distance* », sauf en Guyane. La Cour n'a pas d'antenne en Outre-mer et se déplace très rarement lors d'audiences foraines. Depuis 2011, cependant, elle mène des vidéo-audiences (qui restent très critiquées par les associations et les avocats) : 153 ont eu lieu en 2018³.

Du fait de l'importance des flux et d'un manque de moyens, les associations ne peuvent pas accompagner correctement tous les demandeurs d'asile, qui se retrouvent alors livrés à eux-mêmes. Par exemple, ces derniers ne sont pas toujours informés de l'existence de l'aide juridictionnelle devant la CNDA.

À plusieurs reprises, les pouvoirs publics ont utilisé l'Outre-mer comme laboratoire de mesures ensuite mises en œuvre en métropole. Par exemple, l'usage des vidéos-audiences à la CNDA a été développé en métropole avec la loi Asile Immigration de septembre 2018.

De plus, de nombreuses dérogations au droit national existent. En Guyane, par exemple, les délais de la procédure d'asile sont nettement plus courts (voir l'article sur la Guyane p.6).



© MI/DICOM José Rocha

DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL TRÈS LIMITÉES

L'accès à des conditions matérielles d'accueil décentes est loin d'être garanti en Outre-mer. Les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile y sont quasiment inexistantes. En Guyane, à la Réunion et à Mayotte, il n'y a pas de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), mais des dispositifs d'hébergement d'urgence (Huda) avec peu de places et donc saturés⁴.

De plus, l'attribution de l'allocation pour demandeurs d'asile à laquelle ont normalement droit tous les demandeurs d'asile dépend des territoires. À Mayotte, les demandeurs d'asile n'y ont pas accès tandis qu'à Saint-Martin et en Guyane le montant est plus faible qu'en métropole : 3,80€ par jour pour une personne seule contre 6,80€ dans le reste de la France. Hôpitaux submergés, manque de médecins, absence de structures adaptées : l'accès aux soins des demandeurs d'asile est également très aléatoire et compliqué. À Mayotte, il

n'existe pas de Couverture maladie complémentaire ou encore d'aide médicale d'état.

ÉLOIGNEMENTS ET CONTRÔLES EXPÉDITIFS

D'autre part, dans les DROM-COM, le régime de l'éloignement est dérogatoire car il n'existe pas de droit au jour franc automatique. Cette dérogation a été maintenue dans plusieurs territoires ultramarins pour faciliter les renvois. Aussi, contrairement à la règle générale appliquée en métropole, les recours contre les mesures d'éloignement ne sont pas suspensifs⁵. En outre, les contrôles d'identité sont autorisés sans réquisition du procureur dans certains Outre-mer. En résulte des interpellations et éloignements expéditifs, parfois en quelques heures. Par ailleurs, dans les Centres de rétention administrative, l'accès à la procédure d'asile, aux droits ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement reste limité, voire inexistant.

En définitive, la spécificité de l'enjeu migratoire en Outre-mer engendre des atteintes graves au droit d'asile et des

difficultés d'accès aux droits sociaux. Devant cette situation, qui crée une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile en métropole et ceux des territoires ultramarins, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) appelait dans un rapport de 2017 à un « changement radical de politique migratoire »⁶. Elle recommandait également « de multiplier les efforts de rapprochement diplomatique avec les pays limitrophes afin de construire une réponse concertée dans un cadre régional, seule voie permettant, à terme, de réguler les mobilités tout en respectant les droits des personnes migrantes ». Pourtant, aujourd'hui, les mesures se sont encore durcies et les dérogations se multiplient.

3 - CNDA, *Rapport d'activité 2018*
4 - GISTI, « *Droits sociaux des demandeurs d'asile en Outre-mer* », 20 janvier 2018
5 - Article L514-1 du *Ceseda*
6 - CNCDH, *Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer*, 26 septembre 2017

Mayotte, des « atteintes graves aux droits des étrangers »⁷

Fondé sur un régime d'exception et une priorisation de la lutte contre l'immigration illégale, le traitement de la question migratoire à Mayotte se fait bien souvent aux dépens du respect des droits fondamentaux des personnes migrantes.



© Gendarmerie nationale

S'inscrivant dans une histoire et une géographie particulières, les questions migratoires prennent à Mayotte une dimension accrue. Unique île de l'Archipel des Comores à avoir décidé de rester française en 1974, les nombreuses mobilités existant traditionnellement entre ces territoires ont été exacerbées par le fossé socio-économique grandissant. Avec la fermeture des routes migratoires méditerranéennes, Mayotte est de plus présentée, par des réseaux constitués, comme une porte d'entrée plus sûre pour rejoindre la France, notamment depuis l'Afrique des Grands Lacs⁸. Les arrivées ont donc fortement augmenté, et cette « pression migratoire », sur une île où 40% de la population est étrangère et principalement comorienne, justifie l'exceptionnalité de son traitement.

Selon un rapport de 2017 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Mayotte souffre d'un « régime dérogatoire affectant les droits des demandeurs d'asile tout au long des étapes décisives de leurs parcours »⁹. Dès l'arrivée à la frontière, la majorité des personnes migrantes sont placées en centre de rétention administrative sans avoir pu solliciter l'asile, et l'accès au système de demande d'asile y est alors particulièrement complexe au vu de la rapidité des renvois. Les demandeurs font en outre face à une précarité administrative importante, les délais entre le dépôt de la demande et la convocation pouvant atteindre jusqu'à 8 à 12 mois en 2017¹⁰.

Le traitement de la demande d'asile se fait ensuite dans des conditions ne permettant pas de garantir l'égalité entre tous les demandeurs :

visioconférences de mauvaise qualité lors des entretiens devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, insuffisance du nombre d'avocats lors des audiences devant la Cour nationale de droit d'asile. Par ailleurs les Comoriens et Malgaches sont systématiquement placés en procédure accélérée. L'Opération Shikandra, annoncée par le gouvernement en août 2019, prévoit à ce titre un plan de traitement plus rapide des demandes d'asile¹¹.

Le Ceseda prévoit en outre de nombreuses dérogations aux conditions matérielles d'accueil¹². Les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier ni d'allocation ni de place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile : seules 55 places d'urgence étaient disponibles en août 2019 pour 2 500 demandeurs d'asile. En termes d'aide matérielles, l'État finance des bons alimentaires mensuels de 30 euros distribués par l'intermédiaire de Solidarité Mayotte pendant six mois. Selon l'association, cette situation favorise le développement de logements informels et du travail clandestin¹³.

Malgré ces ruptures d'égalité souvent dénoncées, la priorité des autorités demeure la lutte contre l'immigration illégale. L'opération Shikandra assume à ce titre l'adoption d'une « approche globale

civilo-militaire » en prévoyant notamment le renforcement des effectifs militaires et de la Police aux frontières et l'acquisition de nouveaux intercepteurs maritimes. Ce régime de contrôle aboutit à un nombre d'enfermements très élevé : 16 496 en 2018, soit 36 % de l'ensemble des rétentions en France. Les possibilités de recours étant très limitées à Mayotte, les éloignements sont ensuite quasiment systématiques avec 17 736 éloignements entre janvier et août 2019.

Pourtant, cette politique fondée sur la coercition semble aussi massive qu'inefficace : développement de réseaux de passeurs et de routes plus dangereuses, célérité des renvois qui encourage les récidives. La CNCDH appelait à ce titre à un « changement radical » de politique migratoire, encourageant le gouvernement à privilégier une « logique d'accompagnement » des mobilités traditionnelles.

7 - CNCDH, *Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer. Cas particuliers de la Guyane et de Mayotte*, 26 septembre 2017

8 - INFOMIGRANTS, « Mayotte : nouvelle route migratoire pour rejoindre l'Europe ? », 1er février 2019

9 - CNCDH, *opus cite*

10 - *ibidem*

11 - PRÉFECTURE DE MAYOTTE, dossier de presse « Opération Shikandra », Août 2019

12 - Article L.761-1 du Ceseda

13 - Solidarité Mayotte, *Rapport d'activité 2017*, 2 janvier 2018



LA PAROLE À...

MOUHAMADI ASSANI

DIRECTEUR ADJOINT
DE L'ASSOCIATION
SOLIDARITÉ MAYOTTE

L'association Solidarité Mayotte, créée en 2005, apporte un accompagnement global aux demandeurs d'asile et publics étrangers en difficulté sur l'île. Mouhamadi Assani, directeur adjoint de l'association, revient sur son action ainsi que sur les difficultés auxquelles elle se trouve confrontée au quotidien.

Solidarité Mayotte est l'unique association venant en aide aux demandeurs d'asile à Mayotte. Quel est l'impact sur votre travail de la forte augmentation des arrivées et des nombreuses mesures dérogatoires ?

L'association est extrêmement sollicitée par les nombreux demandeurs d'asile qui arrivent sur le département, et l'association n'est pas forcément très outillée notamment en termes de moyens pour accompagner de manière efficiente l'ensemble de ces personnes. Il y a donc beaucoup de souffrances, en particulier pour les personnes qui viennent des Grands Lacs ou de régions où des conflits armés sévissent, ou

récemment aussi pour des personnes qui viennent du Moyen-Orient pensant arriver en France métropolitaine ou en Europe. Ils doivent finalement accepter toutes les mesures dérogatoires qui pèsent sur le département : pas d'allocation pour demandeurs d'asile, pas de couverture médicale d'urgence et pas de centre d'accueil. Au mois d'août 2019, nous avons un parc de 55 places d'hébergement sur 2 500 demandeurs d'asile, donc un véritable décalage entre les besoins des demandeurs et les moyens. L'association est finalement la seule à gérer toute la chaîne, depuis l'arrivée des personnes, jusqu'à l'accompagnement des réfugiés car il n'y a pas de financement ou de dispositif pour accompagner ce public spécifique. Nous les accompagnons donc dans leurs démarches comme leur recherche d'emploi.

Vous intervenez également au centre de rétention (CRA) de Mayotte, quelle y est la situation actuelle ?

Notre objectif est de permettre l'exercice effectif des droits des personnes étrangères retenues en leur apportant les informations au sujet de leurs droits et un accompagnement juridique. Nous nous assurons notamment que soient vérifiées de près les situations des personnes afin de faire valoir les droits à la régularité, par exemple en cas de cartes de séjour en court ou d'enfants de Français. C'est tout un travail de mise en relation avec la Préfecture pour faire en sorte que ces personnes soient libérées. La complexité de notre action réside néanmoins dans le fait que les placements en rétention sont particulièrement nombreux à Mayotte, et que nous manquons de temps pour traiter l'ensemble des situations.

Le contexte social mahorais est particulièrement tendu : cela a-t-il des conséquences sur l'accueil des populations migrantes ?

Les personnes qui arrivent à Mayotte ne sont en effet pas reçues dans un climat très serein. Les personnes connaissent des parcours migratoires qui peuvent durer de deux à cinq ans pour certains, et une fois arrivées sur le territoire, elles sont confrontées à ce climat parfois très tendu et c'est psychologiquement dur pour elles. L'île est marquée par une immigration clandestine relativement importante, et la population fait majoritairement l'amalgame entre demandeurs d'asile et clandestins. Il y a donc une pression populaire contre tous les étrangers indifféremment. L'année 2018 a été particulièrement compliquée pour l'association qui a été elle-même prise pour cible et a fait l'objet d'attaques régulières par des collectifs, et cela se répercute sur les publics accueillis.

Quels axes d'amélioration verriez-vous pour la politique d'asile ou les conditions matérielles d'accueil mises en place à Mayotte ?

La marge est énorme. Si l'on compare avec ce qu'il se passe en métropole ou dans d'autres départements, la marge de manœuvre est très importante notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil, d'hébergement, et dans la construction de dispositifs d'accueil plus spécifiques pour les réfugiés. Dans tous les domaines, on a à gagner à travailler pour la mise en place de manière continue des dispositifs qui permettront d'accueillir et d'accompagner dignement les personnes.



▲ Entrée du siège de l'association Solidarité Mayotte

Guyane : forte demande d'asile et moyens limités

Moins médiatisée qu'à Mayotte, la situation migratoire en Guyane s'avère aussi compliquée. Marqué par une forte demande d'asile, principalement haïtienne, le territoire fait l'objet de nombreuses dérogations et les moyens restent limités.

La Guyane, enclave française dans le continent sud-américain, concentre l'essentiel des demandes d'asile déposées en Outre-mer (65 %). La vaste majorité des demandeurs sont de nationalité haïtienne et sont entrés en Guyane irrégulièrement depuis le Brésil ou le Surinam.

Entre 2014 et 2017, la demande d'asile a explosé sur le territoire (+439 %), pour atteindre plus de 5 000 premières demandes en 2016 et 2017. Or, les moyens, autant institutionnels qu'associatifs y sont très limités. Point d'entrée dans la procédure, la plateforme de premier accueil à Cayenne, est saturée et les délais d'accès y ont atteint trois à quatre mois en 2017¹⁴. Face à l'augmentation des demandes, la préfecture avait même fermé son guichet unique pendant trois mois en 2016 pour le restructurer. Après la réouverture, les délais de rendez-vous restaient de plusieurs semaines¹⁵. L'Ofpra, quant à elle, a ouvert un bureau permanent à Cayenne en septembre 2017 pour accélérer le traitement des demandes.

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET EXPÉRIMENTATIONS

Afin de réduire une demande d'asile considérée comme « abusive » par les autorités en raison du faible taux de protection, un décret publié en mars 2018 a réformé en profondeur



© Flickr/Gillyan 9

la procédure sur le territoire. Le texte qui a pour objectif « d'expérimenter un traitement plus rapide des demandes d'asile » réduit de 21 à 7 jours le délai dont dispose une personne pour remettre son dossier auprès de l'Ofpra, remise qui doit être faite en personne. Il impose aussi à l'office de statuer en quinze jours. À cette fin, le demandeur se voit remettre une convocation dès la remise de son dossier ou lors de son entretien. Le décret supprime également le « délai de distance » qui permettait de disposer d'un mois supplémentaire pour introduire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cette expérimentation entrée en vigueur le 3 septembre 2018 est prévue pour durer 18 mois.

Si ces dispositions n'ont pas, pour l'heure, vocation à être appliquées en métropole, l'Outre-mer sert parfois aussi de « laboratoire » pour les autorités. C'est le cas de la

carte bancaire sur laquelle est versée l'allocation pour demandeurs d'asile. Carte de retrait à l'origine, elle est devenue en Guyane une carte de paiement, uniquement, depuis le 1er mars 2019. Suite à cette expérimentation dont le bilan est jugé positif par l'Ofii¹⁶, ce modèle sera généralisé à toute la métropole à partir de novembre 2019.

UN DROIT D'ASILE TOUJOURS EFFECTIF ?

Avant même les nouvelles restrictions adoptées en 2018, la CNCDH dénonçait dans un rapport plusieurs entraves au droit d'asile en Guyane : barrages routiers et éloignement rendant difficile l'accès à la plateforme de Cayenne, non-respect du droit de demander l'asile à la frontière, longs délais d'accès au Guda, problème d'interprétariat, etc. Les nouvelles dispositions, et notamment, la réduction drastique des délais de procédure ajoute de nouveaux

obstacles à l'exercice effectif du droit d'asile alors même que l'accompagnement des demandeurs d'asile reste très limité. En effet, il n'existe pas de centre d'accueil pour demandeurs d'asile : la Croix-Rouge dispose seulement de quelques places en hébergement d'urgence et l'association n'est pas en mesure d'offrir un appui à tous les demandeurs d'asile. La qualité des décisions pose également question puisque l'Ofpra ne dispose plus que de 15 jours pour instruire la demande, entretien compris. Ces mesures avaient été dénoncées par des agents de l'Ofpra lors d'une grève générale en février 2018¹⁷.

Conséquence directe ou indirecte, la demande d'asile a diminué de moitié en Guyane en 2018 (2 383 premières demandes). Se pose pourtant la question de la rupture d'égalité des droits entre les territoires français et le respect des obligations internationales de la France.

14 - CNCDH, *Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer. Cas particuliers de la Guyane et de Mayotte*, 26 septembre 2017

15 - *Ibidem*

16 - INFOMIGRANTS, « Aucun retrait d'espèces, 25 paiements gratuits par mois... Ce qu'il faut savoir sur la nouvelle carte ADA », 5 août 2019

17 - CGT-OFPPRA, ASYL, « Office français de protection des réfugiés et apatrides en grève. Communiqué n° 1 des syndicats ASYL et CGT-OFPPRA », 15 février 2018



Les mineurs isolés en Outre-mer, un public vulnérable « invisible » ?

Bien que bénéficiant de droits spécifiques du fait de leur minorité, les mineurs isolés étrangers (MIE) en Outre-mer sont pourtant victimes de la non-application de nombreuses dispositions légales ainsi que de multiples défaillances des mécanismes de protection de l'enfance. Livrés à eux-mêmes, ils échappent bien souvent au radar des administrations et accumulent les vulnérabilités.

Si les droits de l'enfant sont universels, reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et protégés à l'échelle nationale par le Code de l'action sociale et des familles (Casf), ils ne sont pourtant bien souvent pas appliqués au cas des MIE en Outre-mer. Le dispositif de mise à l'abri et d'évaluation de l'âge, première étape de la prise en charge des mineurs isolés inscrite dans la loi de mars 2016¹⁸, y est en réalité largement sous-développé. À Mayotte, par exemple, la cellule chargée de l'évaluation ne traite que 20 % des signalements qu'elle reçoit¹⁹, et seuls 223 jeunes ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en 2018 – pour comparaison l'Observatoire des MIE en avait comptabilisé 4 446 en 2016²⁰. De même, seuls 15 enfants ont vu leur minorité reconnue

en Guyane en 2016. Aucun chiffre précis n'est disponible pour les autres DROM-COM. Faute d'être repérés par les départements, ces jeunes ne font bien souvent pas l'objet d'une mise à l'abri et d'une prise en charge par l'ASE.

Par ailleurs, les départements d'Outre-mer sont également marqués par une véritable défaillance des services de l'ASE qui n'ont pas les moyens d'accueillir ces mineurs²¹. À Mayotte et en Guyane, les mineurs isolés sont presque exclusivement placés en famille d'accueil, dispositif moins coûteux mais dont la saturation force le développement de dispositifs dérogatoires : familles non formées, non accompagnées, accueillant parfois jusqu'à 11 enfants²². Si un premier lieu de vie et d'accueil a été ouvert à Mayotte en décembre 2018, le nombre d'assis-

tants familiaux ne permet néanmoins pas d'accueillir l'ensemble des enfants dans des conditions satisfaisantes. De même, les systèmes scolaires ne disposent pas de suffisamment de places pour l'ensemble des élèves : les Français sont généralement priorités par rapport aux MIE. À Mayotte, on estime que 2 300 jeunes isolés ne sont pas scolarisés²³.

Les conséquences sont ensuite durables. Les mineurs non pris en charge sont forcés de vivre dans la rue ou dans des bidonvilles, où ils sont exposés à des risques de violences et d'exploitations (travail forcé, réseaux de vol ou de prostitution). Cette situation favorise également leur plongée dans une délinquance, de survie d'abord puis plus grave, notamment en Guyane où le nombre de mineurs isolés (étrangers ou non) suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse est passé de 900 en 2011 à 1 000 en 2016. Ces enfants connaissent par la suite de véritables obstacles d'accès au séjour, les conditions requises par la loi étant pratiquement impossibles à atteindre compte tenu de leur « invisibilité » administrative, du faible taux de scolarisation et de certaines mesures dérogatoires s'appliquant à Mayotte, notamment la remise en cause du

droit du sol par la loi « asile et immigration » de 2018. Des associations s'efforcent néanmoins de compenser cela, par exemple l'association Solidarité Mayotte qui accompagne actuellement 209 MIE demandeurs d'asile dans leurs démarches.

Alors que l'article 3 de la CIDE dispose que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Défenseur des Droits en 2016 puis la CNCDH en 2017 ont vivement appelé les pouvoirs publics à agir « en urgence », afin de rendre leur visibilité et leurs droits à ce public en situation d'extrême vulnérabilité.



© MI/DICOM/José Rocha

18 - Article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles

19 - CNCDH, *Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer. Cas particuliers de la Guyane et de Mayotte*, 26 septembre 2017

20 - CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, *Rapport d'observations définitives, Département de Mayotte Aide sociale à l'enfance, Exercices 2016 et suivants*, 15 février 2019

21 - DREES, *L'aide et l'action sociales en France, Chapitre 24 « Les mineurs et les jeunes majeurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance »*, 2018

22 - CNCDH, *opus cite*

23 - MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, *Mayotte : le département de tous les défis*, « Protéger les mineurs isolés », 2018

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL VALIDE LA CRÉATION DU FICHIER DES ÉTRANGERS SE DÉCLARANT MINEURS

Dans sa **décision** du 26 juillet 2019 (n°2019-797) le Conseil constitutionnel a considéré que la création, par la loi du 18 septembre 2018, d'un fichier recensant les photographies ainsi que les empreintes digitales des ressortissants étrangers se déclarant mineurs isolés, était conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette décision est justifiée par le fait que la création de ce fichier ne modifie par les règles de détermination de la qualité de mineur ainsi que les protections attachées à ce statut. De plus, le Conseil a considéré que la mise en place du fichier se faisait en conformité avec la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

RÉFORME DE LA CARTE DE PAIEMENT ADA

À compter du 5 novembre 2019, la carte bancaire sur laquelle est versée l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ne permettra plus d'effectuer des retraits d'argent liquide et deviendra uniquement une carte de paiement. De plus, le nombre de retraits gratuits est plafonné à 25. Au-delà, une commission de 0.50€ par retrait sera appliquée.

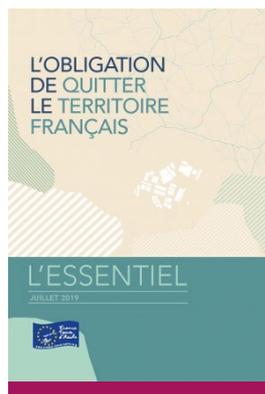
L'OFPRO A ACTUALISÉ SON « GUIDE DES PROCÉDURES »

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a actualisé durant l'été son « **guide des procédures** », en prenant en compte les nouveautés apportées par la loi du 10 septembre 2018. Le guide récapitule le déroulement des procédures, de l'introduction de la demande par l'étranger à la décision de l'office et ses conséquences.

L'ESSENTIEL SUR LES OQTF

Cette **brochure** est destinée à toute personne intervenant auprès d'un public étranger et souhaitant comprendre le fonctionnement de l'Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et les recours juridiques. Elle fournit une définition et un état des lieux de l'OQTF en France, ainsi qu'une vision synthétique

de son cadre légal et de la formulation de recours. Elle contient notamment des zooms sur les délais et modalités d'action, ainsi que sur les différents moyens pouvant être soulevés contre une OQTF.



NOUVEAUX CAHIERS DES CHARGES DES CADA ET HUDA

Cinq arrêtés publiés le 19 juin 2019 viennent adapter les cahiers des charges des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) et des Hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) à la loi Asile et Immigration du 10 septembre 2018. Parmi les nouveautés prévues, le cahier de charges CADA instaure notamment un taux d'encadrement plus important (1 salarié pour 15 personnes, contre 20 auparavant), des normes minimales d'hébergement (superficie privative de 7,5 m² par personne) et détaille davantage les missions en

vue de l'intégration. Il prévoit en outre que l'accompagnement administratif et juridique pourra désormais être envisagé de « manière dématérialisée », anticipant ainsi le projet de portail en ligne développé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Les gestionnaires des Huda sont eux tenus de fournir des prestations similaires, auxquelles s'ajoutent notamment l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs en procédure « Dublin ».

ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SIAO ET L'OFII

Une **instruction ministérielle** du 4 juillet 2019 définit les modalités de coopération entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) et les services intégrés d'accueil et d'orientation qui gèrent le 115 et orientent vers les solutions d'hébergement (SIAO). Ces derniers devront désormais transmettre mensuellement à l'Ofii la liste des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection internationale hébergés dans les structures d'hébergement d'urgence généraliste. 30 associations s'inquiétant des finalités de cet échange d'information ont saisi le Conseil d'État d'un recours en annulation de cette instruction. La CNCDH a, quant à elle, **émis** le 24 septembre un avis demandant son retrait.

La lettre de l'asile et de l'intégration
Une publication de France terre d'asile
Siège social
24, rue Marc Seguin - 75 018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40
e-mail : infos@france-terre-asile.org
www.france-terre-asile.org

Directeur général : Pierre Henry
Comité de rédaction :
Danya Boukry, Pauline Doyen, Axelle du Puy, Alexandra Grias, Fatima Mlati, Araxane Le Moël, Thomas Menezes, Marie-Caroline Motta, Myriam Olivier, Emilie Orenga, Camille Ruiz, Hélène Soupios-David, Élodie Waroquier.

Cette lettre est réalisée dans le cadre des projets européens soutenus par le fonds asile, migration, intégration.

Mise en page :
Ophélie Rigault, www.oedition.com

ISSN : 1769-521-X

